

Commune de Sanvensa

date de dépôt : 21/08/2023

demandeur : **Maître Claire CILLIER HORNICK**

pour : **certificat d'urbanisme d'information**

adresse terrain La Bouyssélie , à **Sanvensa (12200)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de Sanvensa,
Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés à lieu-dit la Bouyssélie ,12200 Sanvensa (cadastré ZO 94 et ZO 105), présentée le 21/08/2023 par **Maître Claire CILLIER HORNICK** demeurant 25 avenue de Verdun 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, et enregistrée par la mairie de Sanvensa sous le numéro **CUa 012 259 23 K 4006** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6, L.111-7, L.111-9, L.111-10, R.111-2, R.111-4, R.111-26 à 30
- zone naturelle (N)

Les terrains ne sont pas grevés de servitudes d'utilité publique.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. La demande de pourvoit pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération prolective).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information qui concerne le droit applicable en matière d'urbanisation des possiblités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qu'il peuvent faire. Il n'a pas valeur de certificat d'urbanisme dans le détail de vos droits à votre égard, les nouvelles dispositions d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le détail de certificat d'urbanisme.

Vous pouvez présenter une demande de prolongation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour les prescriptions d'urbanisme, les services d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prolongation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prolongé par périodes d'une si survient la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reflet implicite).

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reflet implicite).

La (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.


 Suzette CLAPIER Marie
 Le 21 aout 2023,

Conformément aux articles L 424-1, L 153-11 et L 410-1 du code de l'urbanisme, un succès à statuer
 pourra être opposé à toute demande future d'autorisation du droit des sols concernant les travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses l'exécution du futur plan. ».
 A cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reflet implicite).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communau-
 taire le 21 octobre 2021.
 Communes « Ouest Aveyron Communauté » a été prescrite par délibération du 30 novembre 2017.
 L'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de
 Languedoc-Roussillon pour voies et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 4

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participations pour voies et réseaux (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable. Les participations pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Article 4

Redevance bureau Redevance préventive

Taux = 0,40 %

Taux = 1,50 %

Taux = 1 %

TA Départementale

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non

Article 3